

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2025

VISANT À FACILITER LE MAINTIEN EN RÉTENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES
POUR DES FAITS D'UNE PARTICULIÈRE GRAVITÉ ET PRÉSENTANT DE FORTS
RISQUES DE RÉCIDIVE - (N° 1148)

AMENDEMENT

N ° CL43

présenté par

M. Boucard, Mme Bonnivard, M. Gosselin, M. Hetzel, M. Marleix et M. Pauget

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 744-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 744-1-1.* – Ne peuvent bénéficier des dispositifs d'hébergement d'urgence prévues à l'article L. 345-2-4 du code de l'action sociale et des familles les étrangers ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement, sauf décision motivée du représentant de l'État dans le département, fondée sur la situation personnelle ou familiale de l'intéressé ou des considérations impérieuses d'ordre humanitaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'hébergement d'urgence doit être réservé aux personnes vulnérables et non à des individus reconnus coupables de faits graves. Cette mesure permet de recentrer les politiques sociales sur les publics prioritaires.